

Certifié exécutoire :



Envoyé en préfecture le 08/06/2020

Reçu en préfecture le 08/06/2020

Affiché le 09 JUIN 2020

ID : 084-200040681-20200427-DP\_2020\_29-DE

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'AVIGNON

## DECISION DU PRESIDENT

**Décision n°2020-29 : COVID 19\_ Approvisionnement en masques chirurgicaux \_ Mise en œuvre d'un groupement de commandes**

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du COVID-19,

Vu les dispositions de l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 et, notamment, son article 1<sup>er</sup>,

Vu l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que, dans le cadre de la crise sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19, il appartient aux Collectivités locales de se doter en matériels de protection,

CONSIDERANT que, afin d'assurer une gestion optimale de l'approvisionnement en masques chirurgicaux sur son territoire, la Communauté de Communes Enclave des Papes - Pays de Grignan et les communes de Chantemerle Lès Grignan, Colonzelle, Le Pègue, Montbrison sur Lez, Montjoyer, Réauville, Richerenches, Roussas, Rousset Les Vignes, Saint Pantaléon les Vignes, Salles-Sous-Bois sont convenues de créer un groupement de commandes tel que visé à l'article 1 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

CONSIDERANT en outre que cette démarche est motivée par la volonté d'obtenir une offre économiquement plus avantageuse que si elles procédaient individuellement à une consultation pour l'acquisition de masques chirurgicaux mais également d'atteindre le seuil minimum de commandes établi par les fournisseurs,

**Le Président de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan :**

### DECIDE

**Article 1 : DE SIGNER** une convention de groupement de commandes répondant aux caractéristiques suivantes :

- Objet : acquisition de masques chirurgicaux
- La durée du groupement correspond à la période comprise entre la date de signature de la présente convention par les parties et la date de paiement des fournitures.
- La Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan est désignée comme Coordonnateur du groupement chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un prestataire.

## Acte exécutoire :

Envoyé en préfecture le 08/06/2020

Reçu en préfecture le 08/06/2020

Affiché le 09 JUIN 2020



ID : 084-200040681-20200427-DP\_2020\_29-DE

- Le Coordonnateur du groupement est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code de la Commande publique et l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, à :
  - la centralisation des signatures de la présente convention de groupement de commandes et la transmission aux services préfectoraux chargés du contrôle de légalité ;
  - la demande de devis pour l'acquisition de masques chirurgicaux ;
  - la validation et signature du devis ;
  - la réception des fournitures ;
  - le paiement de la ou les facture(s) : La Communauté de Communes émettra ensuite un titre de recettes auprès des communes adhérentes à la présente convention en fonction du prix unitaire indiqué par le prestataire retenu.
- La mission de la Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

**Article 2 : D'INFORMER** le Conseil Communautaire de cette décision dès son entrée en vigueur par tout moyen, décision dont il sera rendu compte à l'Assemblée à sa plus prochaine réunion et qui fera l'objet des mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 3 : D'ADRESSER** la présente décision à M. le Préfet de Vaucluse et à Mme le Receveur Municipal.

Fait à Valréas, le 27 avril 2020

Le Président,

Patrick ADRIEN

